OBSERVATIONS

Et Calculs très-importans pour le Gouvernement et les Gouvernés, sur les Contributions Foncière et Mobiliaire, sur l'organisation des Administrations Municipales, et sur le droit de Passe.

SALUS POPULI SUPREMA LEX ESTO.

Les lois veulent que leur principal motif soit toujours le bien du peuple; et je suis plus que persuadé que tous ceux qui ont été appelés pour nous en donner, y sont venus avec l'intention de les combiner de la manière la plus utile au bien public.

Je le suis également, qu'en dictant les lois onéreuses que les besoins de la République exigent, ces Législateurs ont eu intention de les faire peser également sur tous les membres de l'état proportionnément à leurs facultés.

Enfin je crois fermement qu'ils saisiront avec empressement tous les moyens qu'ils croiront propres à alléger le poids des lois onéreuses.

Se taire quand l'état souffre, et quand on croit pouvoir alléger ses maux, c'est le trahir; dire avec franchise ce qu'on pense, lui être le plus utile, c'est le servir. Et l'article 353 de la constitution donnant la liberté d'émettre, et publier ses opinions sur toute matière indistinctement; je vais, sans crainte, publier la mienne sur les lois relatives aux contributions,

aux administrations municipales, et au droit de passe.

Animé du seul désir du bien public, je ne me permettrai dans mes observations aucune expression qui puisse altérer la soumission et le respect dus aux lois, et n'emploirai que les vérités, avec les moyens que je crois propres à rendre plus respectables leurs dispositions.

Si je suis assez heureux pour que ces observations soient de quelque utilité à mes concitoyens, j'en ferai par la suite sur plusieurs autres objets, qui auront toujours le même but d'utilité publique.

CHAPITRE PREMIER.

Impositions Directes.

LA loi qui a établi la contribution foncière est du mois de novembre 1790.

Cette loi porte que cette contribution sera repartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, et perçue à compter du 1er. janvier 1791 ; mais elle ne détermine pas la quotité du revenu net, dont seroit cette contribution.

Réglant le mode d'asseoir cette contribution, cette loi, article II et III avoit ordonné que, par des commissaires choisis dans chaque commune, il seroit formé un état indicatif des différentes propriétés renfermées dans leur territoire.

Par les art. IV et V, elle avoit aussi ordonné que quinzaine après la publication de l'état des propriétés, chaque propriétaire fût tenu de faire au greffe de sa municipalité une déclaration tant de la nature que de la contenance de ses propriétés, et que les officiers municipaux avec des commissaires adjoints fussent tenus de faire section par section, l'évaluation du produit de chaque propriété.

Cette loi est infiniment sage, puisqu'elle tend à atteindre tous les propriétaires de l'état, proportionnément à leurs propriétés ; mais elle est très-imparfaite quant au mode de son exécution, et c'est cette imperfection qui a

donné lieu à des infidélités dans les déclarations et évaluations, et au retard tant dans la confection des rôles, que dans leur recouvrement.

Les auteurs de la loi du mois de novembre ayant ordonné l'évaluation du revenu net de chaque commune, afin de connoître par leur récapitulation le revenu net de l'état, et proportionner le taux de la contribution foncière à ses besoins; il eût fallu pour fixer le taux de cette contribution, attendre le résultat du produit net de toutes les communes de la République.

Mais avant que les déclarations et évaluations ordonnées par la loi du mois de novembre 1790, eussent été fournies et faites, une nouvelle loi du 26 mars 1791, fixa la quotité de la contribution foncière pour toute l'étendue des 83 départemens, composant alors l'état, à une somme de 240,000.000 liv., et régla la quotité que chaque contribuable supporteroit au sixième du produit net de ses propriétés, sans savoir si ce sixième fourniroit les 240,000,000 liv., où si ce produit net des revenus de l'état ne comportoit pas une plus forte somme.

Par cette nouvelle loi, il fut établi une seconde contribution sous la dénomination de *contribution mobiliaire*, dont on ne fixa pas le montant. Mais il fut fixé par une troisième loi du mois de juin de la même année 1791, à une somme de 60,000,000, c'est-à-dire, un quart de la contribution foncière.

Cette troisième loi, quoique les évaluations ordonnées par celle du mois de novembre 1790,

ne fussent ni rapportées, ni calculées, et quoique par conséquent on ignorât tant le produit net du revenu de chaque département, que le total des revenus de l'état, distribua arbitrairement entre les 83 départemens, composant alors l'état, les 300,000,000 liv. auxquels montaient les deux contributions foncière et mobiliaire.

Quoique le taux de ces deux contributions ne fût pas excessif pour tous les départemens, composant l'état, ainsi que je vais le prouver, cependant par le vice de leur répartition, il l'est tellement pour plusieurs départemens, notamment pour ceux de Seine et Marne, de Seine et Oise, et de la Seine-Inférieure, qu'il enlève aux propriétaires plus du tiers de leurs revenus nets.

Je crois pouvoir démontrer cette seconde assertion; j'indiquerai ensuite les moyens que je crois propres à faire une plus juste répartition des deux contributions, et à activer leur recouvrement.

§. I.

Le taux des deux Contributions n'est point excessif.

Suivant un précis de la nouvelle géographie de France, imprimé en 1791, fait sous les yeux du comité de constitution et sur ses procès-verbaux, contenant l'étendue superficielle de chaque département, avec la quotité de ce que chacun doit supporter dans ces deux

contributions ; la France, y compris la Corse, contenoit alors 27,187 lieues, carrées de 2282 toises ; chaque lieue carrée donnant 5,786 arpens 124 toises à la mesure de 18 pieds pour perche, et 100 perches par arpens ; il s'ensuit que la France avoit en 1791 une superficie de 157,107,727 arpens 688 toises, et son sol est augmenté depuis par la conquête de plusieurs départemens, dont je ne parlerai pas, parce que je ne connois pas assez ni l'étendue, ni la qualité de leurs sols.

La superficie de 157,189,727 arpens que contenoit la France en 1791, ne doit pas être regardée comme toute productive de fruits. Environ le dixième est occupé par les espaces que contiennent les villes, bourgs, villages, hameaux, moulins, usines, manufactures, chemins, rivières, ruisseaux, ou terres absolument stériles, en sorte qu'il ne reste qu'environ 143,549,116 arpens productifs de fruits.

Mais les maisons, les moulins, les manufactures, les usines, soit que les propriétaires les louent, soit qu'ils les habitent, ou les fassent valoir donnent un revenu équivalant pour le moins au sixième des revenus net des héritages produisans fruits.

Ce revenu des maisons, moulins, manufactures et usines, sans y comprendre les bâtimens servant à l'exploitation rurale, parce qu'ils ne font qu'un même produit avec les récoltes, devant supporter le sixième des deux contributions montantes à 300,000,000 liv., il ne reste que 250,000,000 liv. à imposer

sur les 142,549,116 arpens de superficie productive de fruits, lesquels par une exacte répartition, ne seraient même pas grevés pour les deux contributions de 35 sous 3 deniers, par arpent de toute qualité, d'où il résulte bien évidemment qu'on ne peut pas regarder comme onéreux le taux des deux contributions pour les 83 départemens, composant l'état, lors de l'établissement de ces deux contributions; et ils doivent l'être bien moins à présens, que par ses conquêtes, la République a augmenté son sol d'environ un huitième.

Je crois qu'il peut y avoir quelques parties de la République, dans lesquelles il y a plus d'un dixième non-susceptible de culture, ou de production d'aucune espèce de fruits; mais il en est beaucoup plus, où il n'y a pas seulement le vingtième de non-susceptible d'un produit quelconque, et par conséquent, en considérant un dixième, comme ne produisant aucun fruit terrestre; j'en suppose très-certainement plus qu'il y en a.

Quoi que j'aie dit que les deux contributions ne grèvent chaque arpent productifs des 83 départemens, que de 35 sous 3 den.; il ne seroit pas juste d'en faire la répartition sur cette base, parce que celui qui a le fond le plus ingrat ne doit pas payer autant, que celui qui a le fond le plus fertile; et c'est pour éviter cette injustice, que la loi du mois de novembre 1790 avoit ordonné l'évaluation, section par section, de toutes les propriétés quelconques.

Lonformément à la lettre, et à l'esprit de

cette loi, je divise les 142,549,116 arpens productif de fruit en cinq parties égales.

Savoir;

La première composée des jardins, vignes, prés, et chenevières, évalués à 21 liv. 10 sous l'arpent, ci	21 liv. 10 s.
La seconde, des terres à blé évaluée à	15 liv. 5 s.
La troisième et quatrième, composées des terres à seigles, et des bois, évaluées à 7 liv., font	14 liv.
Et la cinquième, composée des terres qui ne peuvent faire que des médiocres pâtures, évaluée à 2 liv., ci, . . .	2 liv.

L'évaluation de ces cinq classes ne portant le produit net de cinq arpens qu'à 52 liv. 15 sous, ce qui ne fait que 10 liv. 11 sous par chaque arpent de toute qualité, je ne regarde pas cette évaluation comme forcée, parce que s'il y a quelques départemens, où le produit d'un arpent de toute qualité soit moindre, il en est beaucoup plus où il est au-dessus; et le sixième de 10 liv. 11 sous n'étant que de 1 liv. 15 sous 2 deniers pour les deux contributions, on ne peut pas dire que cette taxe soit trop onéreuse.

En multipliant les 142,549,116 arpens productif par 1 liv. 15 sous 2 deniers, on trouve même 648,862 liv. en sus des 250,000,000 liv. que les terres, prés, bois, ou vignes, doivent

supporter, et si on faisoit contribuer les départemens conquis au paiement des deux contributions, le taux de chacun des anciens départemens françois diminueroit considérablement, d'où il suit qu'on ne peut pas raisonnablement se plaindre de ce taux de 1 liv. 15 sous 2 deniers par arpent de toutes qualités, surtout depuis la suppression des dîmes.

§. I I.

Injustice dans la répartition des deux Contributions Foncières et Mobiliaires.

Des calculs que j'ai fait avec soin, sauf les fractions, dont je n'ai pas cru nécessaire de m'occuper, il résulte,

D'un côté que les héritages productifs de la République, telle qu'elle existoit en 1791, ne devoient être grevés par les deux contributions, que jusques à concurrence de 1 livre 15 sous 2 deniers par arpent, de quelque nature et qualité qu'ils fussent,

De l'autre, qu'en formant cinq classes de ces héritages productifs, ceux de première qualité ne devoient supporter que 3 livres 4 sous 8 deniers, ceux de la seconde 2 livres 10 sous 10 deniers, ceux de la troisième 1 livre 3 sous 8 deniers, ceux de la quatrième pareille somme de 1 livre 3 sous 8 deniers, et ceux de la cinquième classe de 6 sous 8 deniers, ce qui ne forme pour cinq arpents de toute qualité, qu'une charge de 8 livres 16 sous 8 deniers, laquelle ne greve chaque arpent, l'un dans l'autre, que de 1 liv. 15 s.

3 deniers, et dans les trois départemens de la Seine chaque arpent est chargé de beaucoup plus du double de ce qu'il devroit supporter; je vais le démontrer.

Le département de Seine et Marne ne contient qu'une superficie de 300 lieues carrées, dont, déduisant le dixième non-productif de fruits, il ne reste que 270 lieues carrées, donnant 1-562-657-arpents productifs, lesquels à raison de 1 liv. 15 s. 3 d. par arpent, pour les deux contributions foncières et mobilières, ne devoient supporter que 2-754-182 livres 19 sous 3 deniers, à quoi ajoutant un sixième de ces 2-754-182 liv. 19 sous 3 deniers pour la taxe à supporter par les maisons, moulins et usines, montant à 459-030 liv. 9 sous 10 den. le total des deux contributions à supporter par le département de Seine et Marne ne devoit être que de 3-213-213 liv. 8 s. et il fut imposé en 1791 pour les deux contributions à 6 651-060 liv. par conséquent à plus du double de ce qu'il devoit l'être.

Le département de Seine et Oise fut encore plus surchargé, puisque sa superficie n'est que de 286 lieues carrées, parconséquent moindre de près d'un vingtième que celle du département de Seine et Marne, et il fut taxé pour ses deux contributions, à 8-954-300 liv.; en sorte qu'il fut taxé à près du triple de ce qu'il auroit dû l'être.

Le département de la Seine-Inférieure ne fut pas plus ménagé; sa superficie n'est que de 357 lieues, donnant 1-892-087 arpents productifs, lesquels, à 1 liv. 15 s. 3 den. par arpents pour les deux contributions, ne de-

voient supporter, y compris le sixième pour les maisons, moulins et usines, qu'une somme de 3-8-90038 liv. 10 s., et ce département fut imposé pour les deux contributions, à 9,421,700 liv., par conséquent à près du triple de ce qu'il devoit l'être.

Les taux de ces trois départemens subsistent encore, à très-peu de chose près, tels qu'ils avaient eté établis en 1791, et pour démontrer la surcharge dont il furent grevés, je vais comparer leurs charges, avec celles des départemens de la Gironde, de la Côte-dOr et de l'Aisne, dont le sol est même plus productif, que celui des trois départemens de la Seine.

Ces trois départemens de la Gironde, de la Côte-d'Or et de l'Aisne, ont une superficie de 1361 lieues carrées, et ne suportent entre eux trois, dans les deux contributions, que 15,128,100 liv., tandis que les trois départemens de la Seine, qui ne contiennent que 943 lieues superficielles, supportent 25,027,000 liv. d'où il suit, que les trois départemens de la Seine, avec plus d'un tiers de moins de superficie, payent pour les deux contributions un tiers de plus et au-delà, que ceux de la Gironde, de la Côte-d'Or et de l'Aisne.

Les trois départemens de la Seine payant pour une superficie de 943 lieues, 25,027,000 l si ceux de la Gironde, de la Côte-d'Or et de l'Aisne, étaient taxés dans la même proportion, ils payeroient 36,110,940 liv. et n'étant chargés que de 15,128,100 liv., il est démontré que les trois départemens de la Seine payent beaucoup plus du double de ce que

payent les trois départemens qui leur sont comparés.

En vain pour excuser cette énorme disparité de charge entre les six départemens dont je viens de parler, diroit-on, « que dans les trois départemens de la Seine, il y a moins de superficie non-productive, que le sol y est plus fertile, que le commerce y a plus d'activité, et que les habitans y sont plus riches, que dans les trois départemens qui leur sont comparés, parce que pour écarter cette objection, il suffit de faire connoître le local de chacun des départemens comparés. »

Le département de l'Aisne dont Laon est le chef-lieu, comprend le Soissonnais avec une partie de la Picardie, jusques au-delà de St.-Quentin, et tout le monde sait que c'est dans ces contrées, que sont les meilleures terres à blé de la République.

Celui de la Côte-d'Or, dont Dijon est le chef-lieu, contient cette partie de la Bourgogne, d'où viennent les vins de Beaune, de Nuys, de Pouilly, etc., et son sol est en outre très-propre à toutes les autres productions de la terre.

Et celui de la Gironde, dont Bordeaux est le chef-lieu, produit ces vins de qualité si supérieure, et si recherchée, que la majeure partie passe à l'étranger, même au-delà des mers, et dans ce département il y a peu de terrain stérile, ce qu'on appelle *les Landes de Bordeaux* n'en faisant pas partie.

Dans les départemens de Seine et Marne, de Seine et Oise, et de la Seine-Inférieure,

comprenant la Brie, l'Isle-de-France, la Beauce et partie de la Normandie, on n'y recueille que des vins et du cidre, dont les meilleurs valent au plus 5 sous la bouteille, lorsque les bons vins de Bourgogne et de Bordeaux se vendent 25 ou 30 sous la bouteille et souvent plus.

A l'égard des terres, il y en a bien le tiers susceptible de produire du blé de première qualité, un tiers qui n'en produit que de la seconde, et un tiers qui ne produit que du seigle, d'où il suit que l'on ne peut pas regarder le sol de ces trois départemens comme étant plus productif que le sol des départemens de la Gironde, de la Côte-d'Or et de l'Aisne.

Quant au commerce, il s'en fait au moins autant à Bordeaux qu'à Rouen, plus à Dijon qu'à Melun, et celui de Versailles n'est pas plus avantageux que celui de Laon.

Pour ce qui regarde les fortunes, Bordeaux en a pour le moins autant que Rouen; Dijon, où il y avoit parlement et chambres des comptes, en a très-certainement quatre fois plus que Melun, et celles de Laon équivallent bien à celles de Versailles, qui par la révolution a plus perdu que toute autre commune.

Mais quand on pourroit supposer (ce qui n'est pas vrai) que le sol des trois départemens de la Seine valût un quart de plus que celui des trois départemens qui leur sont comparés, que leur commerce produisit un quart de plus, et que les fortunes y fussent plus fortes d'un quart, toujours seroit-il vrai qu'il y auroit injustice dans la répartition des con-

tributions faites par la loi du 3 juin 1791, puisque les départemens de la Gironde, de la Côte-d'Or, et de l'Aisne, ne payent pas, à beaucoup près, moitié de ce que payent les trois départemens de la Seine en raison de l'étendue de leur sol.

§. III.

Moyens de parvenir à une plus juste répartition des deux Contributions.

En ordonnant que la contribution foncière seroit répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, la loi du mois de novembre 1790, avoit indiqué le moyen le plus certain de parvenir à cette égalité proportionnelle, en voulant qu'avant la répartition de cette contribution, toutes les propriétés réelles fussent évaluées section par section, en raison de leur nature, qualité et quantité.

Mais d'un côté lors de la distribution des deux contributions, on ne s'est pas conformé à l'esprit de cette loi, et de l'autre ses dispositions n'étoient pas assez étendues pour lui faire produire cette égalité proportionnelle qu'elle avoit établie.

Quoiqu'en général tous les hommes se douent de la qualité de bons citoyens, il en est peu qui le soient de bonne foi, et lorsqu'il s'agit de contribuer aux charges de l'état, le plus grand nombre employe toutes sortes de ruses pour diminuer sa contribution, ou pour s'y soustraire, et c'est par cette raison

que les lois onéreuses, qui doivent peser sur chaque membre de l'état, proportionément à ses facultés, doivent porter des dispositions qui prévoyent, et empêchent autant qu'il est possible, les moyens d'éluder la loi, ou de ne l'exécuter qu'en partie.

La loi du mois de novembre 1790, en ordonnant l'évaluation du revenu net de toutes les propriétés de l'état, avoit deux vues également sages, savoir;

L'une de connoître le revenu foncier de chaque commune, et par leur addition, le produit net de tous les biens de la république, afin de balancer ce produit avec la quotité de la contribution exigée par les besoins de l'état.

L'autre d'éviter par les états de section que les contribuables, qui ne possèdent que des héritages de la dernière qualité, payent autant que ceux de qui les propriétés sont de première qualité.

Mais pour avoir une connoissance exacte du produit net des biens reéls de la république, et pour éviter la fraude des contribuables dans la déclaration de leur propriété, la loi n'a pas été assez avant, et elle auroit dû ordonner :

1°. Que chaque commune seroit tenue de se borner, contradictoirement avec les communes qui l'avoisinent ; qu'elle dresseroit procès - verbal de ce bornage ; que toutes les communes feroient un état de la quotité, qualité et nature des héritages composant leur territoire, et qu'elles fourniroient expédition du tout à leur département;

2°. Qu'avant l'évaluation du revenu net de chaque commune, tous les propriétaires d'icelle seroient tenus de faire aux commissaires chargés de cette évaluation, une déclaration exacte de toutes leurs propriétés par nature, quotité et situation ;

3°. Qu'en cas d'infidélité dans les déclarations, les déclarans infidèles seroient privés de la propriété non-déclarée, soit en totalité soit en partie, laquelle propriété non-déclarée appartiendroit à la république ;

4°. Que les commissaires chargés de faire l'évaluation du produit net de leur commune, prendroient pour base de leur estimation, les beaux à ferme des biens de ladite commune existans en 1790, avec les deux baux qui avoient précédé ceux de 1790 ;

5°. Que dans les communes où il ne se trouveroit pas de baux à ferme, l'évaluation de leurs revenus seroit faite par les commissairses nommés à cette effet, mais en présence de l'agent des deux communes les plus voisines, lesquels attesteroient sous leurs responsabilité, la sincérité de l'évaluation à laquelle ils auroient assisté ;

6°. Que chaque département seroit tenu de faire, et envoyer au corps législatif, un tableau de toutes les communes de son ressort, dans lequel seroit énoncé séparément la quotité d'arpens que chacun contient, la quotité de chaque nature d'héritages, avec le montant de son produit net.

Le résultat de ces opérations, et la réunion des tableaux de chaque département, eût formé ce qu'on appele *cadastre*, que sous Louis

Louis XIV, le maréchal de Vauban a inutilement essayé de faire, et dans lequel, pendant le règne de Louis XV, les citoyens Decoustard et Harvoin n'ont pas eu plus de succès.

Si on eût exécuté la loi du mois de novembre 1790, de la manière dont je viens de le dire, le total des deux contributions auroit été divisé entre les 83 départemens, en proportion de leur produit net, et on eût évité l'arbitraire adopté par la loi du 3 juin 1791.

Chaque département ayant reçu son contingent proportionné à son revenu net, l'auroit divisé entre ses divers cantons, dans la même proportion de leur produit net, et les cantons auroient subdivisé ce qui leur auroit été assigné entre les communes qui les composent, lesquelles ayant réparti leur taux entre les contribuables, toujours dans la même proportion de leur revenu net, il n'y auroit jamais eu lieu à réclamation, ni de la part des administrations, ni de la part d'aucun des administrés, on n'auroit pas besoin de faiseurs de rôles, ni d'inspecteurs des impositions, ni on auroit pas le soupçon, trop fondé pour beaucoup de départemens, qu'on perçoit plus de contributions que les lois n'en ont établi.

CHAPITRE II.

Des Administrations Municipales.

Ces administrations sont composées d'un président, pris dans le canton, et de l'agent, ou de l'adjoint de chacune des communes qui le forment; aucun de ces administrateurs n'est salarié, pas même indemnisé des dépenses que sa présence aux assemblées peut nécessiter.

Dans chaque administration, il y a un commissaire du pouvoir exécutif, un secrétaire, des commis avec un concierge, lesquels sont tous salariés, et des bureaux qui coûtent des frais.

J'ignore ce que peut coûter annuellement chacune de ces administrations, je pense même qu'il en est qui coûtent plus les unes que les autres, principalement celles, (et c'est le plus grand nombre) qui sont obligées de louer un local pour tenir leurs séances; mais je ne crois pas que tant pour salaires que pour frais de bureaux, ces administrations avec les inspecteurs des contributions qu'on vient d'établir dans chaque département, coûtent moins de 6000 liv. par an, l'une dans l'autre.

J'ignore encore combien il y a d'administrations municipales dans les départemens conquis; mais en ne calculant que pour celles qu'il y a dans les 83 départemens qui formoient la France en 1790, ces administrations et l'inspection sur les contributions à raison de 6000 liv. pour chacune, coûtent

annuellement 27,780,000 liv., puisque dans les 83 départemens, il y a 4630 cantons, et par conséquent 4630 administrations municipales ; voyons maintenant si elles sont d'une utilité proportionnée à ce qu'elles coûtent.

§. I.

Examen de l'utilité des Administrations Municipales.

L'article 190 de la constitution fixe les principales fonctions des administrateurs à la la répartition des contributions directes et à la surveillance des deniers provenans des revenus publics, et l'article 193 subordonne les administrations municipales aux départementales ; ensorte que les municipales ne décident jamais rien, et leurs plus importantes fonctions consistent à faire publier les lois ou instructions sur icelles, qui leur sont adressées, à recevoir les demandes ou pétitions que font les administrés, à donner leur avis sur icelles, et à les faire passer au département, en sorte que leurs principales fonctions bien appréciées, se réduisent à la répartition des contributions directes, et à la simple correspondance d'entre les administrés et les administrateurs des départemens.

Si on faisoit exécuter la loi de novembre 1790, de la manière que je l'ai dit dans le premier chapitre de ces observations, les fonctions des administrations municipales se trouveroient réduites à la seule correspondance entre les administrés et les départemens, et

pour cela il n'est pas nécessaire de faire une dépense de plus de 27,000,000 liv. par an.

Cependant, l'existence de cette correspondance entre les administrés, et les départements, est nécessaire, afin de faciliter aux administrés, les moyens de faire prononcer promptement sur les demandes ou réclamation qu'ils peuvent avoir à former, ou à faire ; mais pour tenir cette correspondance, il n'est pas nécessaire d'employer environ vingt-cinq hommes dans chaque administrations municipale ; un seul homme intelligent et actif, la tiendra, même avec plus de célérité, et dût-on lui donner 2,500 francs pour toutes choses, cette correspondance ne coûteroit annuellement que 11,575,000 francs aulieu de plus de 27,000,000, que coûtent les administrations municipales avec l'inspection des impositions, et il y auroit une économie de plus de 16,000,000, par an, qui sont supportés par l'état ou par les administrés, si on les fait acquitter comme charges locales.

§. II.

Les Administrations Municipales ne sont pas seulement trop coûteuses à l'État, ou aux Administrés ; elles sont encore très-coûteuses aux Membres qui les composent.

Les membres qui composent ces administrations municipales, sont presque tous cultivateurs qui travaillent, ou font travailler les héritages qu'ils cultivent.

S'ils travaillent eux-mêmes, ils perdent la journée où ils sont obligés d'aller à l'administration, et s'ils font travailler, leurs ouvriers, pendant qu'ils sont à l'assemblée, leur font souvent perdre beaucoup plus que ne perdent ceux qui travaillent eux-même.

Il y a une assemblée municipale par décade, outre les extraordinaires qui peuvent survenir, et si chacun des membres de la municipalité étoit exact à venir à toutes les assemblées, il y emploiroit plus du 10me. de son temps, puisqu'il y a 36 décades dans l'année.

Le plus grand nombres des membres de ces administrations en sont à un éloignement tel, qu'il ne peuvent y aller et en revenir sans boire et manger, ce qui les force à des dépenses qu'ils ne feroient pas.

En supposant que sur trois assemblées ils puissent se dispenser d'une, toujours est-il vrai que la perte du temps, ou la dépense que chaque membre est forcé de faire pour assister à ces assemblées, lui coûtent pour le moins 72 liv. par an.

Je n'ai rien trouvé qui ait pu m'indiquer la quotité des individus composant ces administrations, mais en supposant qu'il n'y en ait que dix-huit l'une dans l'autre, y compris le président, il est constant qu'elles occupent 83,340 individus, non compris les employés salariés, et qu'elles coûtent à ces 83,340 individus, en dépenses ou pertes de temps, au moins 6,000,480 francs.

Ce n'est pas seulement aux agens ou adjoins des communes, que ces administrations

sont à charge ; elles le sont à toutes les communes éloignées du lieu de leur séance ; et voici comment :

Ces administrations se sont fait rendre dépositaires de tous les registres contenant les actes de naissance, de mariage et de mort, de chacune des communes qui les composent ; elles viennent même de se faire attribuer le droit de faire les actes de mariage, que les agens de chaque commune faisoient ; ensorte que pour avoir un extrait d'acte de naissance, de mariage, ou de mort, et pour se marier, il faut faire, une, deux, trois, ou quatre lieues, et non seulement, perdre du temps, mais encore se constituer en frais de voyages ; l'utilité publique reclame la réformation de ces administrations municipales qui sont infiniment onereuses au peuple, sans lui produire aucune espèce d'avantage.

CHAPITRE III.

Du Droit de Passe.

LE but de la loi en établissant ce droit, étoit bien certainement l'utilité publique, puisqu'elle a affecté son produit aux réparations, et à l'entretien des routes, ponts et chaussées.

Mais le mode de perception de ce droit, a été établi d'une manière trop coûteuse, pour que l'état y trouve un produit proportionné à la dépense de sa recette; et cependant la taxe de ce droit est exhorbitante; je vais donner la preuve de ces deux vérités.

§. I.

Le Mode de perception du Droit de Passe est trop coûteux.

On a établi des barrières et des bureaux de distance en distance pour la perception de ce droit, non seulement sur toutes les grandes routes, mais même sur un nombre infini de routes de traverses.

Les loix qui ont établi ce droit, n'ont pas déterminé la distance qu'il y auroit d'une barrière à l'autre, ni la quotité de barrières qu'il y auroient dans l'étendue des quatre-vingt-trois départemens, composant la France en 1790, ni le nombre des commis qui seroient employés dans chaque bureau.

Mais il est constant que quand on metteroit quatre lieues de distance d'un bureau à l'autre, (et en ce cas on perdroit une très-grande partie des droits) et quand on ne mettroit que trois commis à chaque bureau, 40,000 hommes ne suffiront pas pour percevoir exactement ce droit, et ces 40,000 hommes ne fussent-ils salariés qu'à 800 liv. l'un dans l'autre, coûteroient 32,000,000 par an.

Ce ne sera pas là la seule dépense; les frais de bureau seront d'autant plus chers, qu'un des trois commis devant toujours passer la nuit, il faudra en tout temps une lumière à la porte du bureau, une autre en dedans, et du feu dans un poële ou à la cheminée, pendant environ six mois de l'année; ce qui, avec la location des lieux de l'établissement des bureaux, augmentera les frais de recette de plus de 4,000,000 liv.; en sorte qu'il faudra arracher au public au moins 36,000,000, avant d'avoir un écu pour la réparation et l'entretien des routes.

L'établissement de ce droit de passe jusques à present inconnu en France, faisant craindre des difficultés dans sa perception, à fait prendre la précaution de mettre de la force-armée près des buraux de recette.

Je suppose qu'on ne donne pas aux soldats postés près de ces bureaux, plus forte paye qu'ils l'auroient à leur corps, toujours est-il vrai que leur solde doit être ajoutée aux frais de perception de ce droit, parce que pour mettre les armées au complet, il faut y solder les réquisitionnaires ou les conscrits

qui les y remplacent, ce qui porte les frais de recette du droit de passe à un taux incalculable, parce qu'on ignore le nombre de soldats qui y sont employés.

On a senti la difficulté de percevoir ce droit, et il paroît qu'on se dispose de l'affermer, lors qu'on aura un apperçu à peu près certain de son produit; mais les fermiers, calculeront la dépense de la perception du droit affermé, avec le bénéfice qu'ils doivent faire, et ne donneront que très-peu de chose de ce droit; cependant le public leur payera autant qu'à la nation.

§. I I.

La Taxe de ce droit est excessive.

Le tarif donné pour l'exécution de la loi qui a établi le droit de passe, fixe à 2 sous par lieu le droit à percevoir sur une charrette attelée d'un seul cheval, à 5 sous, lors qu'elle l'est de deux, à 9 sous, lors qu'elle l'est de trois, à 15 sous, lors qu'elle l'est de quatre, à 1 liv. 4 sous, lors qu'elle l'est de cinq; et si elle l'est de six, ou plus, on doit payer 12 sols pour chaque cheval excédant le nombre de cinq.

D'après ce tarif, un voiturier par terre, vulgairement nommé *roullier*, qui a une voiture à six chevaux, paye 36 sous par lieue, même, lors qu'en retour sa voiture est à vide, et quoi que ne faisant qu'environ sept lieues par jour lors que sa voiture est chargée, il a

à payer 12 liv. 10 sous par jour, lorsqu'il marche avec chargé, et 18 liv., lorsqu'en s'en retournant à vide, il fait dix lieux par jour ; en sorte que communément il a à payer 15 francs 5 sous par jour.

En supposant que ce voiturier, soit faute d'occupation, soit pour laisser reposer ses chevaux, ne travaille que deux tiers de l'année donnant 244 jours ; ce voiturier, qui souvent n'a pour toute fortune que sa voiture et ses chevaux aura payé pendant le cours d'une année une imposition de 4660 liv., ce qui est exhorbitant et incalculable, parce qu'on ignore le nombre d'individus qui s'occupent du roulage.

Le sort des entrepreneurs des voitures pour voyager est encore plus onéreux, parce que ces voitures font beaucoup plus de lieues par jours, que celles du roulage.

Une voiture de voyage suspendue, et à quatre roues, attelée d'un cheval, paye 3 sous par lieues ; de deux chevaux, 6 sous ; de trois, 9 sous ; de quatre, 12 sous ; de cinq, dix-sept ; et de six, 1 liv. 4 sous ; et si il y en a plus de six, 12 sous par chaque cheval excédant le nombre de six.

Ces voitures faisant communément 12 lieues par jour, une voiture attelée seulement de trois chevaux, paye 5 liv. 8 sous par jour, et l'entrepreneur ayant contracté avec le public l'engagement de partir tous les jours, ou a des jours indiqués ; il lui arrive souvent de n'avoir que deux ou trois voyageurs, quelquefois même aucun, dans une voiture ; en sorte que dans le courant d'une année, il

y a beaucoup de jours, où il ne reçoit pas ce qu'il paye pour le droit de passe.

Cependant des entrepreneurs de voitures publiques, qui en ont cinq ou six roulant tous les jours, ne fussent-elles attelées que de quatre chevaux, payent 36 ou 43 liv. 4 sous par jour; et lors que leurs voitures ne sont pas pleines, ils perdent partie de leurs déboursés.

Ces entrepreneurs de voitures publiques étant de la plus grande utilité à la société, le gouvernement doit les favoriser le plus possible, et ce droit de passe leur est si à charge, que si l'on continue à l'exiger tel qu'il a été établi; ces entrepreneurs ne pouvant soutenir leurs entreprises, les abandonneront, et cette partie de l'utilité publique manquera nécessairement.

Inutilement diroit-on que les entrepreneurs de voitures publiques se sont dédommagé de ce droit de passe, en augmentant le prix des places dans les voitures, parce que depuis l'augmentation de ce prix, beaucoup de personnes qui prenoient des places, lorsqu'elles étoient à un prix modéré, n'en prennent pas et vont à pied.

Par l'augmentation du prix des places, il arrive souvent que non-seulement elles ne sont pas toutes prises, et qu'il n'y en a que deux ou trois, quelquefois point. Et cependant les frais de cet entrepreneur sont les mêmes pour tous les jours où la voiture est incomplette, ou vide, que pour ceux où elle est pleine.

Ce n'est pas seulement aux roulliers et aux entrepreneurs de voitures publiques, que ce

droit de passe est onéreux, il l'est à tous les propriétaires et cultivateurs; puisque pour porter le produit de leurs récoltes dans les marchés qu'ils ont coutume de fournir, il faut qu'ils payent plus ou moins, suivant la distance qu'il y a de leur domicile au lieu du marché; et n'en fussent-ils qu'à un quart de lieue, il faut qu'ils payent comme s'ils en étoient à deux lieues.

Ce droit est même nuisible à l'agriculture, parce que dans beaucoup d'endroits les commis établis à sa perception, afin de forcer ceux qui, pour se dispenser de payer, prenoient des routes détournées, ont mis des barrières, ou fait faire des fossés dans des routes détournées, pratiquées uniquement pour faciliter les travaux de l'agriculture; en sorte que les cultivateurs sont contraints pour aller ou revenir de leurs travaux, de passer sur des héritages, qui ne leur doivent pas passage, et de faire le double ou le triple de chemin de plus qu'ils auroient à faire, si on n'avoit mis des barrières ou fait des fossés aux routes détournées.

Enfin ce droit se perçoit très-souvent injustement sur beaucoup d'individus, puisqu'à la première barrière qu'ils trouvent en sortant de chez eux, ne fussent-ils qu'à un quart de lieue de cette barrière, on les fait payer comme s'ils venaient de la précédente, et ils payent souvent pour trois ou quatre lieues; tandis qu'ils ont fait à peine un quart de lieue sur la grande route.

Tels sont les inconvéniens de ce droit de passe; les frais de sa perception sont incal-

culables ; il gêne le commerce ; il ruine absolument les roulliers et entrepreneurs de voitures publiques ; il est extrêmement onéreux aux cultivateurs, et il met dans beaucoup de lieux des entraves à l'agriculture.

Cependant, la réparation et l'entretien des routes sont essentiellement nécessaires, et je vais proposer un moyen qui, je crois, produiroit des fonds plus que suffisant pour satisfaire à cette dépense.

§. III.

Moyens de fournir aux dépenses d'entretien et de réparations de Routes.

Tous les individus de l'état, usent plus ou moins les routes, même ceux qui, par infirmité ne sortent jamais de leur lit, parce que s'ils ne charrient ou voyagent eux-même, on charrie ou l'on voyage pour eux ; d'où je conclu que tout individu de l'état doit contribuer aux dépenses de réparation et d'entretien des routes.

Le moyen le plus certain d'y faire contribuer chacun proportionnément à l'usage qu'il en fait, et à ses facultés, est d'ajouter quatre deniers pour livres à toutes les contributions directes ou indirectes.

Par ce moyen, celui qui a peu de fortune, payant peu de contributions, ne supportera presque rien dans le droit de passe, et celui dont la grande fortune nécessite de fréquents voyages, et beaucoup de charrois, quoi que payant une forte contribution, ne payera

seulement pas le quart de ce qu'il payeroit, en suivant le mode établi pour la perception de ce droit.

Toutes les contributions donnant à l'état au moins 600,000,000 par an, les quatre deniers pour livres qui y seront ajoutés, donneront au moins 10,000,000 l. qui, étant perçus par les percepteurs des contributions directes ou indirectes, ne coûteront au plus que quatre deniers pour livres de recette, ce qui ne sera pour la perception des 10,000,000, qu'une dépense annuelle de 16,666 francs 13 sous 4 deniers, et par conséquent il restera pour la réparation et l'entretient des routes, 9,983,339 livres 6 sous 8 deniers par an; l'ancien gouvernement n'employoit pas année commune à ces objets, la moitié de cette somme.

Au moyen de cette proportion de quatre deniers pour livres de toutes impositions, chaque contribuable n'étant imposé qu'en raison de ses revenus, ou des bénéfices de sa profession, ne contribuera à l'impôt établi pour l'entretien des routes, qu'en raison de ses facultés, et cette contribution ne sera jamais assez importante pour exciter murmures, ou plaintes.

Pour se convaincre que cette augmentation de quatre deniers pour livres sur toutes les contributions, ne donnera jamais lieu à plaintes ni à murmures; il suffit de réfléchir que celui qui paye 20 livres de contribution, n'aura que 6 sous 8 deniers de plus à payer, celui qui en a 100 livres, ne payera que 33 sous 4 deniers de plus, et celui qui en a 1000 liv.,

16 livres 13 sous 4 deniers, et la modicité de ces droits ne peut pas être mise en comparaison avec l'énormité de ceux établis par la loi du droit de passe, qui gêne le commerce les voyageurs, les agriculteurs, et feroit augmenter de beaucoup les denrées de premières nécessité.

DORLHAC;

Ancien homme de Loi, propriétaire à Chelles, canton de Lagny, département de Seine et Marne.

Se trouve à Paris, chez le citoyen DEBRAY, Libraire, Gallerie-de-Bois, Palais-Égalité; et rue St.-Louis au Marais, n°. 420.